



LA ROUTE DES SEL

Association loi 1901 "**C'est un pari de confiance, de dialogue ; c'est un état d'esprit.**"

Palais des Congrès, Boîte à lettre n°19, 73 rue Toufaire - 17300 ROCHEFORT
tél : 06 09 09 73 20 - <https://route-des-sel.org>

REGLEMENT INTERIEUR ROUTE DES SEL

Approuvé par l'AG 2020

Le présent règlement intérieur a pour but de préciser le fonctionnement de la Route des SEL dans le cadre de ses statuts.

Il s'applique obligatoirement à l'ensemble des membres ainsi qu'à chaque nouvel adhérent.

Article 1– Conditions particulières d'admission

Le fait que chaque adhérent de la Route des SEL (RdesSEL) soit connu par le correspondant de son SEL contribue à l'esprit de confiance.

Pour adhérer à l'association « RdesSEL » tout candidat doit :

- Etre déjà adhérent d'un SEL depuis au moins 6 mois,
- Proposer un hébergement dans la mesure du possible.

Si un SEL décide en interne de conditions particulières supplémentaires pour pouvoir adhérer à la Route des SEL, la Route des SEL en respectera l'application.

Le montant de l'adhésion est défini lors de l'AGO, il figure donc dans le PV de la dernière Assemblée Générale. Il est valable pour une personne ou pour un couple.

La Route des SEL se réserve le droit d'accepter ou de refuser une adhésion ou ré-adhésion.

Article 2– Radiation

En cas de procédure de radiation engagée par la Route des SEL selon article 8 des statuts, les responsables du SEL seront informés par l'intermédiaire du correspondant.

Dans le cas d'une procédure d'exclusion décidée dans un SEL à l'encontre d'un adhérent également adhérent à la RdSEL, le SEL doit impérativement en informer la RdSEL. Cette exclusion entraîne de façon immédiate une modification de statut du compte de cet adhérent : de compte « actif » il devient compte « bloqué ».

Article 3– Administration

- **La collégiale**

La collégiale regroupe l'ensemble des membres bénévoles.

- **Le conseil collégial**

Le conseil collégial est issu de la collégiale. Il est composé des membres bénévoles élus lors de l'Assemblée Générale.

En cas de décès/démission d'un ou de plusieurs membres élus, le conseil collégial peut procéder à une cooptation d'un ou plusieurs adhérents bénévoles qui seront entérinées lors de l'AGO suivante.

Les nouveaux entrants sont cooptés pour la durée de mandat qui reste à courir

Candidature au conseil collégial

Un engagement d'un an minimum dans une activité bénévole de la Route des SEL est demandé au futur candidat avant le dépôt de sa candidature.

Une lettre de motivation du candidat est nécessaire.

Une dérogation exceptionnelle, quant à la durée de l'activité bénévole, sur validation du conseil collégial en place, est néanmoins possible.

- **Le correspondant.**

Le premier adhérent d'un SEL à la Route des SEL sera sollicité pour assurer le rôle de correspondant.

Lorsqu'un SEL a plusieurs adhérents à la Route des SEL, le choix du correspondant se fait (parmi ceux-ci) de façon interne selon les règles de fonctionnement du SEL.

Le correspondant Route des SEL est seul habilité à indiquer les changements décidés par son SEL. Il valide l'appartenance des futurs adhérents de son SEL à la Route des SEL en fonction de l'article 1.

Son rôle est détaillé dans les fiches pratiques "Correspondant".

Si le correspondant démissionne de sa fonction il est tenu d'indiquer le nom de son remplaçant à la RdSEL.

S'il n'y a pas de correspondant, ce sera au responsable désigné du SEL de répondre à la question de l'appartenance.

Article 4 – Assemblée générale

Vote à l'AG

-En cas d'AG physique, les votes ont lieu à main levée. Ils peuvent s'effectuer à bulletin secret à la demande d'un tiers des membres présents.

-En cas d'AG en ligne (considérée comme un vote par correspondance) la confidentialité du vote est garantie par l'hébergeur du site conformément aux règles du RGPD.

Article 5 - Site et Communication aux adhérents

Les adhérents sont inscrits par défaut aux lettres d'informations « Newsletter ». Ils ont la possibilité de se désinscrire en décochant la case liée à cette option.

Des fiches pratiques sont disponibles sur le site.

Les adhérents ont la possibilité de contacter l'association en priorité par l'intermédiaire de leur correspondant ou d'utiliser la messagerie "contact" et, pour les correspondants, la messagerie "correspondants".

Article 6 – Modalités d'hébergement (fiches pratiques)

Se référer aux fiches pratiques hébergés/hébergeants doit être un préalable à tout échange.

Un hébergement dans le cadre de la RdSEL ne peut excéder 14 jours, sauf autre arrangement bien défini à l'avance, notifié par contrat écrit. (Date de départ clairement établie).

Tout adhérent qui demande une somme qui ne peut être considérée comme participation aux frais de chauffage, eau, électricité s'expose à voir son cas traité en médiation pour non-respect des règles de fonctionnement indiquées dans les fiches pratiques hébergeants/hébergés.

La réservation d'un hébergement engage l'adhérent hébergé sur sa venue. Sauf cas de force majeure, les nuitées prévues seront dues en cas de non-respect de cet engagement. La présence de l'hébergeant au moment de l'accueil est un préalable à une hospitalité réussie.

Article 7- SEL et Route des SEL

Un SEL (Système d'Echange Local) est constitué d'un groupe de personnes qui pratiquent l'échange multilatéral de biens, de services et de savoirs sans échange d'argent. Les échanges sont valorisés au moyen d'une unité d'échange. En général, une heure d'échange de savoir ou de service = 60 unités de SEL.

Une nuitée RdSEL = 60 unités de SEL

Le fonctionnement des SEL et de la RdSEL repose sur des principes de solidarité et de partage.

Le fait que chaque adhérent soit connu dans son SEL préserve la sécurité de la Route des SEL.

Article 8 – Charte de bonne conduite

La Route des Sel fonctionne en toute indépendance vis-à-vis des partis politiques, des mouvements religieux ou sectaires et interdit tout prosélytisme en leur faveur. Elle exclut tout propos et comportement discriminatoires.

L'adhérent s'engage à respecter cette disposition et à ne pas utiliser les coordonnées des adhérents à des fins personnelles autres que les échanges d'hébergement. Le non-respect de ces clauses est un motif d'exclusion, conformément à l'article 8 des Statuts.